

RECUEIL
Département de la Haute Garonne
Commune de Vigoulet Auzil

**Révision n°1 du
Plan Local d'Urbanisme**

PIÈCE N° 5.2.1

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du



Le Maire

Jacques SEGERIC



49 rue Cazenave
33 100 BORDEAUX
id.ville@gmail.com



insérer l'intelligence environnementale
au cœur de vos projets



The figure consists of a 3x3 grid of 9 small diagrams. Each diagram is a 5x5 grid of dots, with some dots being black and others white. The patterns of black dots vary across the diagrams, representing different states or configurations in a cellular automaton model.

La présente délibération a été publiée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, par affichage à la porte de la mairie.

Le 15 mai 2018 à 20h30, le Conseil Municipal de Vigoulet-Auzil s'est réuni à la mairie sur convocation régulière en date du 4 mai, sous la présidence de Monsieur Jacques SEGERIC, Maire.

Etaient présents : Mmes C. BAYOT, K. BYSTRICKY, S. MOUQUET, M. COCHE
Mrs F. BLACHEZ, X. de BOISSEZON, G. BOMSTAIN, JL. CHAMPEAUX, P. ESPAGNO, S. RICCI, J. SEGERIC

Etaient absents : Mmes S. CLERC, SN. FEHR et JM. LASSUS

Secrétaire de séance : Stéphane RICCI

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes, dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures définies par ce plan, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ce jour

Le Code de l'urbanisme précise dans les articles L.210-1, L211-1 et suivants, et L.213-1 et suivants que :

- Le droit de préemption Urbain ne peut s'exercer que pour la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières pour ce faire.
- La décision d'institution appartient à la commune, qui peut décider de déléguer son droit de préemption à l'Etat, à un établissement public y ayant vocation ou à une Société d'Economie Mixte concessionnaire d'une opération d'aménagement (L.213-3) :
 - . soit pour ou plusieurs parties des zones concernées,
 - . soit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

2018 - 017

- Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C) créée, la commune peut décider d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concernée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents en remplacement du Droit de Préemption Urbain ancien (délibération n°2013-010 du 11 juin 2013) d'instituer un nouveau droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser (UA, UB1, UB2, UC1, UC2, AU, UE)

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- A la Direction Départementale des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur de Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau près le Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe près le Tribunal de Grande Instance.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Le droit de préemption urbain entrera en vigueur après accomplissement de ces mesures de publicité.

Elle sera également transmise à Monsieur le Préfet, accompagné du plan de délimitation. La présente constitue la pièce 5.2.1 intégrante du dossier du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme le 17 mai 2018

Le Maire de VIGOULET-AUZIL


Jacques SEGERIC

2018 - 017

Droit de préemption urbain

